

monter, et je vous prie, en conséquence, de m'adresser deux états comprenant :

1° Les agents de toute nature, y compris les ouvriers, concierges, gardiens et journaliers, etc., employés au compte de la marine, avec l'indication de leur solde annuelle, ainsi que la dépense d'hospitalisation et de vivres lorsqu'il y a lieu ;

2° Les ateliers, magasins et établissements quelconques employés pour le service maritime de la colonie ;

3° Les cales de halage, grues d'embarquement, débarcadères, bâtiments de servitude, chalands, embarcations, etc. ;

4° La nature de l'outillage, objets mobiliers, approvisionnements de toutes sortes existant dans la colonie.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi, en deux états séparés, le cadre du personnel de toute nature, et la nomenclature du matériel qu'il serait utile d'ajouter à ce qui existe déjà dans la colonie, pour y assurer d'une manière complète le service maritime, c'est-à-dire la réparation et l'entretien tant des bâtiments flottants affectés au service de la colonie que des constructions et du matériel à terre, ainsi que les bâtiments de l'État et du commerce auxquels nous aurions à prêter notre concours, à charge de remboursement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Algérie et des colonies,

Signé : C^{te} CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 172. — DÉPÊCHE du *Ministre de l'Algérie et des colonies* au sujet des demandes d'approvisionnements pour les services Marine et Colonial.

(Personnel et Revues, 3^e bureau.)

Paris, le 30 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les administrations coloniales ont été plusieurs fois invitées à ne pas comprendre dans un seul et même état leurs demandes d'approvisionnements pour le service Colonial et pour le service Marine.

Cette séparation est devenue encore plus nécessaire depuis que l'administration des colonies a été distraite de celle de la marine. Elles doivent continuer à se prêter un mutuel concours, mais on ne saurait, sans inconvénient, faire supporter à l'une la charge des dépenses de l'autre.

Vous voudrez donc bien donner des ordres pour que, dans toutes les demandes d'approvisionnements à faire en France, une